



*L'Agence Française d'Expertise Technique Internationale*

## **DECISION N°2019-31**

Le directeur général de l'Agence française d'expertise technique internationale

Vu la loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 modifiée relative à l'action extérieure de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1656 du 29 décembre 2014 relatif à l'Agence française d'expertise technique internationale, notamment son article 11 relatif aux pouvoirs du directeur général,

Vu le décret du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence française d'expertise technique internationale,

Je, soussigné Jérémie PELLET, dûment habilité en ma qualité de directeur général d'Expertise France, donne délégation à

Bénédicte OUTHENIN CHALANDRE, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions au sein d'Expertise France les documents ci-après énoncés :

- Les contrats de travail des collaborateurs du siège et des représentations à l'étranger d'une durée inférieure à six mois, les demandes de salariés liées à la formation professionnelle ;
- Les avenants aux contrats de travail de l'ensemble des collaborateurs d'Expertise France et l'ensemble des actes liés à leur exécution, terme et rupture (à l'exception des décisions de licenciement) ;
- Les conventions de stage, les contrats d'alternance, les VIE (Volontaires Internationaux d'Entreprise), VIA (Volontaires Internationaux en Administration) ;
- Les invitations, convocations aux réunions et aux négociations avec les instances représentatives du personnel et les ordres du jour correspondant ;
- L'ensemble des déclarations et formalités administratives et correspondances à adresser aux organismes sociaux, l'administration du travail, la médecine du travail et toute autre administration en relation avec Expertise France ;
- Tout acte afférent à la mise en œuvre en faveur des salariés du siège des dispositifs légaux de formation professionnelle ;
- Les engagements juridiques (contrats attribués par Expertise France hors transactions mettant fin à un litige), d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- Les ordres de mission pour la France,
- Les factures et les bons à payer d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT et d'un montant inférieur ou égal à 600 000 € HT uniquement pour les déclarations sociales.



*L'Agence Française d'Expertise Technique Internationale*

La présente délégation prend effet à compter de sa publication sur le site internet d'Expertise France, pour toute la durée des fonctions du délégataire. Elle annule et remplace toutes les délégations antérieures en la matière.

Paris, le 27 septembre 2019.

Jérémie PELLET

Spécimen de signature :

Bénédictte OUTHENIN CHALANDRE